# Art. 14 Catégories

La zone verte peut comporter:

1. les zones agricoles (AGR);
2. les zones forestières (FOR);
3. les zones de parc public (PARC);
4. les zones de verdure (VERD).

Seules sont autorisées des nouvelles constructions telles que définies à l’article 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.